

CR 2018-006

FONDS D'URGENCE À DESTINATION DES COMMUNES FRANCILIENNES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHÉS PAR LES INONDATIONS 2018**AMENDEMENT**

L'article 3 est modifié comme suit :

Afin de répondre aux besoins urgents des communes qui relèvent du budget en fonctionnement, il est prévu de mettre en œuvre un dispositif d'aide aux dépenses en fonctionnement **doté d'un plafond maximum de 10 000€ pour chacune des communes et chacun des EPCI concernés. suivant:**

~~-un plafond maximum de 5 000 € pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
-un plafond maximum de 10 000 € pour les communes de plus de 2 000 habitants et les EPCI.~~

Le règlement d'intervention du dispositif (en annexe à la délibération) est modifié en conséquence.

Exposé des motifs :

Tel qu'il est rédigé, l'article 3 de ce rapport fait une distinction entre les communes selon leur population, en fixant un plafond d'aide plus bas pour les communes de moins de 2000 habitant-es. Cette distinction n'est pas opportune pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Si l'emprise des surfaces inondables est très variable selon les communes, les dépenses exceptionnelles à engager pour gérer cette situation de crise affectent très fortement le budget de fonctionnement des communes rurales ou péri-urbaines de moins de 2000 habitant-es. C'est donc, au contraire, sur cette strate en particulier que l'aide régionale, plafonnée à 10 000€, aura le plus d'impact.

En raison des marges budgétaires de plus en plus réduites et du peu de ressources disponibles pour la majorité des petites communes, il est proposé de supprimer cette distinction afin que nos petites communes rurales ne subissent pas une discrimination qui accentuerait leurs difficultés budgétaires.

Cet amendement vise à garantir un traitement d'équité et ne retire en rien les capacités de mobilisations financières, sur le fonds d'urgence, pour les communes de plus de 2 000 habitant-es.

Mounir SATOURI